

RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00852

Numéro SIREN : 849 809 587

Nom ou dénomination : EXAGER EXPERTISE

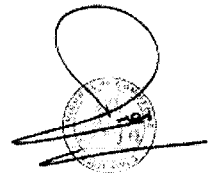
Ce dépôt a été enregistré le 01/03/2019 sous le numéro de dépôt A2019/002411



114118

**Dénomination :** EXAGER EXPERTISE  
**Adresse :**  
  
**n° de gestion :** 2019NI00124  
**n° d'identification :** Numéro de SIREN en cours d'attribution  
  
**n° de dépôt :** A2019/002411  
**Date du dépôt :** 01/03/2019

**Pièce :** Statuts constitutifs du 27/02/2019



114118

GREFFE  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIMES  
Pour acte reçu  
en date du

- 1 MARS 2019

# EXAGER Expertise

Société par actions simplifiée de participations d'expertise-comptable  
au capital de 800.000 euros

Siège :

110, rue Etienne Lenoir  
30900 NIMES

REÇU - 1 MARS 2019

*Laurent*

---

STATUTS CONSTITUTIFS

---

*A 244*

*X*

Le soussigné :

**Monsieur Xavier GERNEZ**, né le 8 mai 1964 à Paris 17<sup>ème</sup> (75017), demeurant 54, rue Roussy à Nîmes (30000), de nationalité française, marié à Madame Cécile HERISSON sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu le 16 janvier 2015 par Maître Jérôme FERIAUT, notaire à Beaucaire (30), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Nîmes le 14 février 2015, expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de Montpellier,

Ci-après dénommé « l'Associé unique »,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (ci-après la « Société ») qu'il a décidé de constituer.

### **ARTICLE 1 - FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par le livre II du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et ses textes modificatifs subséquents, ainsi que par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale : **EXAGER Expertise.**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de participations d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la Société est inscrite.

### **ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet principal la détention de titres des sociétés d'expertise comptable ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut avoir des activités accessoires en relation directe avec leur objet et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations (Art. 7, II de l'Ordonnance du 19 septembre 1945).


### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé 110, rue Etienne Lenoir, 30900 Nîmes.

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la Société, sous réserve de ratification par décision de l'associé unique.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.



## **ARTICLE 6 – APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

### **- Lors de la constitution de la Société :**

Monsieur Xavier GERNEZ apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, trois mille quatre cent quarante-neuf (3 449) parts sociales de six euros et quatre-vingt centimes (6,80 €) chacune, numérotées de 1085 à 4533, de la société 2 AB – AUDIT ASSISTANCE ET BILAN, société à responsabilité limitée d'expertise-comptable au capital actuel de 30 824,40 euros, ayant son siège social 110, rue Etienne Lenoir à Nîmes (30900), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro 402 836 944.

Toutes les conditions et modalités de cet apport sont relatées dans un contrat d'apport qui demeurera annexé à chacun des originaux des présents statuts.

Les parts sociales de la société 2 AB – AUDIT ASSISTANCE ET BILAN ainsi apportées sont évaluées à la somme de huit cent mille euros (800.000 €).

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Xavier GERNEZ, dix mille (10 000) actions d'une valeur nominale de quatre-vingt euros (80 €) chacune, entièrement libérées.

Il a été procédé à l'évaluation des actions ci-dessus apportées, au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par la société COPILOTE, commissaire aux apports désigné par l'Associé unique, domiciliée Arterparc - Parc Georges Besse II - 335 Chemin Bas du Mas de Boudan - 30000 Nîmes.

## **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la Société est fixé à la somme de huit cent mille euros (800.000 €).

Il est divisé en dix mille (10 000) actions d'une valeur nominale de quatre-vingt euros (80 €) chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées en totalité à l'Associé unique.

## **ARTICLE 8 – COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL**

La composition du capital social doit respecter les dispositions légales de quotités des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Plus particulièrement, les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent plus des deux tiers des droits de vote.

En outre, la Société devra communiquer annuellement aux conseils de l'ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Sous réserve de respecter les dispositions énoncées à l'article 8 ci-dessus, le capital social de la Société peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision de l'associé unique.

## **ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS**

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.



## **ARTICLE 11 – FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire des actions, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

En cas de location d'actions, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-proprétaire et le locataire à l'usufruitier.

En cas de location ou de démembrement de la propriété d'actions, plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus par des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

## **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les cessions ou transmissions des actions de l'associé unique sont libres.

## **ARTICLE 13 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

Le professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

En cas de cessation d'activité, de radiation ou d'omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables du professionnel associé unique pour quelque cause que ce soit, la Société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

## **ARTICLE 14 – PRESIDENT**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique, respectant les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

Le président est nommé pour une durée indéterminée. Ses fonctions cessent par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.



Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe et/ou proportionnel. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision de l'Associé unique. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

#### **ARTICLE 15 – DIRECTEURS GENERAUX**

Un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, chargés d'assister le président et respectant les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, peuvent être nommés par l'associé unique.

Le directeur général est révocable à tout moment par l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci et dans les mêmes limites. Sa rémunération est fixée par l'associé unique.

#### **ARTICLE 16 – CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 17 – CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION**

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'associé unique président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales.

#### **ARTICLE 18 – CONVENTIONS COURANTES**

Les stipulations de l'article 17 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.



## **ARTICLE 19 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Relèvent de la compétence de l'associé unique :

- La nomination et la révocation du président et des directeurs généraux ;
- L'approbation des comptes et la répartition du résultat ;
- L'approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés ;
- L'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social ;
- La fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- La dissolution, la prorogation, la transformation de la société ;
- Toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social sur le territoire français, pour lequel la ratification de l'associé unique est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

En cas de consultation écrite, le président adresse à l'associé unique, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé unique répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que l'associé unique, d'une copie des projets de résolution soumis et des documents d'information adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par l'associé unique à l'issue de la consultation.

## **ARTICLE 20 – PROCES-VERBAUX**

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un procès-verbal signé par celui-ci et répertoriées dans un registre.

## **ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

## **ARTICLE 22 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.



## **ARTICLE 23 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## **ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions légales.

## **ARTICLE 25 – TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la Société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

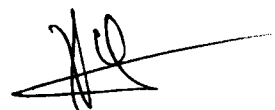
Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

## **ARTICLE 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE ET ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION**

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.



L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état est annexé aux statuts.

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

En outre, le Président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### **ARTICLE 27 - CONTESTATIONS**

En cas de contestation entre les associés, les dirigeants sociaux, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation, la médiation ou l'arbitrage, du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables.

#### **ARTICLE 28 - CONDITION SUSPENSIVE**

La Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur le Tableau l'Ordre des experts-comptables de Montpellier.

#### **ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Est nommé premier Président de la Société pour une durée indéterminée, Monsieur Xavier GERNEZ, demeurant 54, rue Roussy à Nîmes (30000), présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

La rémunération du Président sera nulle jusqu'à décision contraire de l'associé unique.

#### **ARTICLE 30 - PUBLICITE ET POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Xavier GERNEZ, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements.

#### **ARTICLE 31 – ARTICLES LIMINAIRES**

Les trois articles précédents, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait en quatre exemplaires originaux,  
A Nîmes, le 27 février 2019,

Xavier GERNEZ



## CONTRAT D'APPORT

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Xavier GERNEZ**, né le 18 mai 1964 à Paris 17<sup>ème</sup> (75017), demeurant 54, rue Roussy à Nîmes (30000), de nationalité française, marié à Madame Cécile HERISSON sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu le 16 janvier 2015 par Maître Jérôme FERIAUT, notaire à Beaucaire (30), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Nîmes le 14 février 2015,

Ci-après dénommé « l'Apporteur »,

**D'une part,**

### ET :

- **Monsieur Xavier GERNEZ**, né le 18 mai 1964 à Paris 17<sup>ème</sup> (75017), demeurant 54, rue Roussy à Nîmes (30000), de nationalité française, marié à Madame Cécile HERISSON sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu le 16 janvier 2015 par Maître Jérôme FERIAUD, notaire à Beaucaire (30), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Nîmes le 14 février 2015,

Agissant au nom et en qualité de fondateur de la **société EXAGER Expertise**, société par actions simplifiée de participations d'expertise-comptable dont le siège social sera fixé 110, rue Etienne Lenoir à Nîmes (30900),

Ci-après dénommée « la Société »,

**D'autre part,**

### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Monsieur Xavier GERNEZ a décidé de constituer une société par ations simplifiée de participations d'expertise-comptable d'exercice libéral ayant les caractéristiques principales suivantes :

- Dénomination : E X A GER Expertise.
- Objet : la détention de titres des sociétés d'expertise comptable ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.
- Durée : quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.
- Siège : 110, rue Etienne Lenoir, 30900 Nîmes.
- Capital : 800.000 euros, divisé en 10 000 actions de 80 euros de valeur nominale chacune représentant en totalité l'apport objet du présent contrat.
- Date de clôture de l'exercice social : 31 décembre.



Le capital social de ladite société sera souscrit et libéré en totalité au moyen d'un apport en nature selon les modalités suivantes :

**CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – APPORT DE PARTS SOCIALES**

L'Apporteur fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société qui accepte, trois mille quatre cent quarante-neuf (3 449) parts sociales de six euros et quatre-vingt centimes (6,80 €) chacune, numérotées de 1085 à 4533, de la société 2 AB – AUDIT ASSISTANCE ET BILAN, dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Forme juridique :	Société à responsabilité limitée d'expertise-comptable
- Montant du capital social :	30.824,40 euros
- Adresse du siège social :	110, rue Etienne Lenoir à Nîmes (30900)
- Numéro RCS :	402 836 944 RCS Nîmes
- Durée :	50 ans, jusqu'au 15 novembre 2045
- Objet social :	L'exercice de la profession d'expert-comptable
- Date de clôture de l'exercice social :	31 décembre
- Gérant :	Xavier GERNEZ
- Filiales et participations :	Néant
- Régime fiscal :	Impôt sur les sociétés

Monsieur Xavier GERNEZ déclare être propriétaire des 3 449 parts sociales apportées pour les avoir (i) reçues lors de la constitution de la société 2AB – AUDIT ASSISTANCE ET BILAN en contrepartie de son apport en nature lors de la constitution de ladite société, le 23 octobre 1995, et (ii) les acquises par différents actes sous seing privé des 1<sup>er</sup> juillet 1997, 1<sup>er</sup> janvier 2004 et 31 décembre 2006.

Monsieur Xavier GERNEZ déclare ensuite que les parts apportées constituent des biens propres. En conséquence, la souscription qu'il effectue est faite en vue d'être rémunérée par des actions qui seront des biens propres.

**ARTICLE 2 – EVALUATION ET REMUNERATION DE L'APPORT**

**2.1 - Evaluation de l'apport**

Les 3 449 parts sociales de la société 2AB – AUDIT ASSISTANCE ET BILAN apportées, décrites à l'article 1 ci-dessus, sont évaluées à la somme de huit cent mille euros (800.000 €).

La valeur des parts apportées a été appréciée aux termes d'un rapport de la société COPILOTE, domiciliée Arterparc - Parc Georges Besse II - 335 Chemin Bas du Mas de Boudan - 30000 Nîmes, et inscrit auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Montpellier, désigné en qualité de commissaire aux apports par l'Apporteur.

**2.2 - Rémunération des apports**

L'apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'Apporteur de dix mille (10 000) actions de la Société, d'une valeur nominale de quatre-vingt euros (80 €) chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Xavier GERNEZ.



### **ARTICLE 3 – AGREMENT**

La Société a été agréée par décision des associés de la société 2AB – AUDIT ASSISTANCE ET BILAN prise lors de l'assemblée générale du 26 février 2019, conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

### **ARTICLE 4 – PROPRIETE - JOUISSANCE**

La Société aura la propriété et la jouissance des parts sociales apportées à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle aura la qualité d'associée et bénéficiera de l'ensemble des droits attachés aux actions et parts apportées à compter du même jour.

### **ARTICLE 5 – CONDITION SUSPENSIVE**

Le présent contrat ne deviendra définitif qu'à l'instant de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 6 – DECLARATIONS DE L'APPORTEUR**

#### **6.1 - S'agissant de lui-même**

L'Apporteur déclare ce qui suit :

- Il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- Il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

#### **6.2 - S'agissant des parts sociales apportées**

Les parts sociales objets du présent apport sont sa propriété en totalité.

Les parts sociales objets du présent apport n'ont fait l'objet d'aucun nantissement, démembrement de propriété et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport.

Elles n'ont fait l'objet d'aucun amortissement.

### **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FISCALES**

#### **7.1 – En matière de droit d'enregistrement**

Le présent apport est exonéré de droit fixe en application des dispositions des articles 810 bis du Code Général des Impôts.

#### **7.2 - En matière d'impôts directs**

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, l'apporteur soussigné bénéficie d'un report d'imposition jusqu'au moment où s'opérera la cession ou le rachat des titres reçus lors de l'échange ou lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire. Si un de ces événements intervient dans un délai de trois ans à compter de l'apport, le report d'imposition prendra fin, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique.



En tant que de besoin, l'Apporteur déclare opter pour ce régime de report d'imposition de la plus-value réalisée à l'occasion de l'apport des titres objets des présentes à la société EXAGER Expertise et se conformera aux formalités déclaratives obligatoires pour en bénéficier.

Il est rappelé que le contribuable devra mentionner le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170 du Code général des impôts.

#### **ARTICLE 8 – AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix, et elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

#### **ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les parties attribuent compétence exclusive aux tribunaux commerciaux compétents.

#### **ARTICLE 10 – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la Société.

#### **ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif indiqué en tête des présentes.

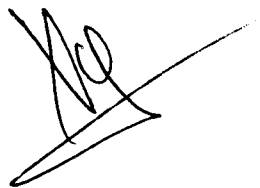
Fait en quatre exemplaires originaux,  
A Nîmes, le 27 février 2019,

#### **L'Apporteur**

Monsieur Xavier GERNEZ

#### **La Société EXAGER Expertise**

Monsieur Xavier GERNEZ



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
NIMES 1  
Le 01/03 2019 Dossier 2019 00015694, référence 3004P01 2019 A 01330  
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro  
L'Agent administratif des finances publiques

Aurélie Salomon  
Agent des Finances Publiques  
